(a) shares of a company, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, or

(b) an interest in a partnership or a trust, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State.

may be taxed in that State. For the purposes of this paragraph the term "immovable property" shall not include property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on; however, the term shall include shares of a company described in subparagraph (a) above and an interest in a partnership or a trust described in subparagraph (b) above.

4. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs 1, 2 and 3 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to tax, according to its law, gains derived by an individual resident in the other Contracting State from the alienation of any property, if the alienator:

(a) is a national of the first-mentioned Contracting State or was a resident of that State for fifteen years or more prior to the alienation of the property, and

(b) was a resident of that first-mentioned Contracting State at any time during the five years immediately preceding such alienation.

Article XIV

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State. However, in the following circumstances such income may be taxed in the other Contracting State, that is to say:

(a) if he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or

a) d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant; ou

b) d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» ne comprend pas les biens (autres que les biens locatifs) dans lesquels la société, la société de personnes (partnership) ou la fiducie (trust) exerce son activité; toutefois, l'expression comprend des actions d'une société visée à l'alinéa a) ci-dessus et une participation dans une société de personnes (partnership) ou une fiducie (trust) visée à l'alinéa b) ci-dessus.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant d'imposer, conformément à sa législation, les gains réalisés par une personne physique résidente de l'autre État contractant et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant:

a) possède la nationalité du premier État contractant ou a été un résident de ce premier État pendant au moins quinze ans avant l'aliénation du bien; et

b) a été un résident de ce premier État contractant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation.

Article XIV

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

a) si l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou